



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections et de l'Environnement

AP n° 82-2019- 07-04-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

—

SAS JEAN RUP & FILS

au lieu-dit « Ile »

sur la commune de CASTELSARRASIN

Actant le détachement des installations de traitement de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de SAINT-AIGNAN en date du 11 mai 2006 modifié.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-981 du 11 mai 2006, autorisant la société SAS RUP JEAN & FILS à exploiter une carrière de sables et de graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015037-0004 du 6 février 2015 portant mise à jour du classement des installations classées de la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN,
- VU la demande de détachement de l'exploitant en date du 18 octobre 2018 complétée le 11 mars 2019,
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2019,
- VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,
- Considérant que** le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,
- Considérant que** la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Considérant qu'**il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SAS JEAN RUP & FILS, dont le siège social est situé 7, avenue de Pierre Latécoère – 82100 CASTELSARRASIN, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CASTELSARRASIN, au lieu-dit « Ile », des installations de traitement de produits minéraux et une centrale à béton, selon le tableau de classement suivant :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régimes
Installations classées pour la protection de l'environnement			

2515-1.a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : 585 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie : 11 500 m ²	Enregistrement
2518-b)	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage : 1,5 m ³	Déclaration
Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau			
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Transit de matériaux sur une emprise globale de 11 500 m ²	Autorisation
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage	Déclaration
1.1.2.0. 2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Besoins en eau liés à l'activité de 9 800 m ³ /an	Déclaration
1.3.1.0 2°	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Pompage à un débit inférieur à 8 m ³ /h	Déclaration
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site : 6,3 ha	Déclaration
3.2.3.0. 2°	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassins et point d'eau représentant environ 0,5 ha	Déclaration

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015037-0004 du 6 février 2015 portant mise à jour du classement des installations classées de la SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune de SAINT-AIGNAN est abrogé.

La SAS JEAN RUP & FILS est tenue de respecter, dans le cadre de la demande de détachement portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté sont implantées sur les parcelles suivantes et selon le plan de l'annexe n° 1 du présent arrêté :

Section, lieu-dit	n° parcelle	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie occupée par les installations (m ²)
G – « Ile »	1 358	1 183	1 183
G – « Route de Saint-Aignan »	1 359	459	459
G – « Ile »	1 360	596	596
	1 361	8 861	8 861
	1 362	1 781	1 781
	2 150	9 069	9 069
	2 152	873	873
	2 189	1 538	1 538
	2 190	19 328	19 328
	1890 – Domaine Public Fluvial	47 620	15 000
Domaine Public Fluvial		-	4 800
Emprise totale :			63 488

ARTICLE 3 :

Sont applicables, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du :

- 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques du forage sont les suivantes :

LOCALISATION		PRÉLÈVEMENT	
Commune	CASTELSARRASIN	Usage	Lavage sables et graviers
Lieu-dit	« ILE »	Débit	7 m ³ /h
Parcelle	OG 1890	Surface	--

X_93	546 081	Volume annuel	9 800 m ³
Y_93	6 327 051	Profondeur	80 mètres
		Masse d'eau	FRFG020
		Identifiant police de l'eau	F 6742
		Période de prélèvement	À l'année

En application de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales relatives aux forages susvisé, le puits devra être équipé d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de sa tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Le puits étant en zone inondable, la tête du forage devra être étanche et équipée d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage ainsi que l'utilisation des produits phytosanitaires notamment lors de l'entretien de l'ouvrage par désherbage.

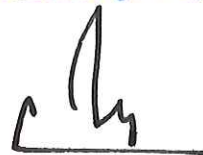
ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Castelsarrasin.

Montauban, le **04 JUL. 2019**
Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

